

SEANCE DU 3 FEVRIER 2016

DÉCISION N° 2016 / 4 / SERVICE CIVIQUE / 1

ACCUEIL D'ENGAGÉS DU SERVICE CIVIQUE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants,
- vu le code du service national, notamment ses articles L120-1 et suivants,

Considérant que :

- la Commission a pour mission de favoriser et de développer la participation du public,
- les méthodes mises en œuvre doivent permettre la participation de tous les publics,
- le débat public est une procédure de démocratie participative qui doit favoriser l'éducation et l'engagement citoyens,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique

La Commission nationale du débat public donne mandat à son Président pour effectuer, auprès de l'Agence du Service Civique, les démarches en vue de l'accueil d'engagés du service civique.

Le Président



Christian LEYRIT